

ARRÊTÉ

Portant classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 pour le département de la Somme (liste du groupe 3)

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et L 427-9, R 427-6 à R 427-27 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Somme ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée du 25 mai 2023 ;

Vu la consultation publique organisée du 25 mai au 15 juin 2023 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Considérant que la présence significative des espèces désignées dans le présent arrêté est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés eu égard aux caractéristiques économiques, géographiques et humaines du département de la Somme ;

Considérant qu'après analyse et essais des méthodes et moyens présentés dans le dossier soumis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (moyens de prévention, ou d'effarouchement...), il n'existe pas de solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des animaux dans le contexte départemental ;

Considérant les préjudices économiques établis et causés par certaines espèces dans le département de la Somme et désignées dans la liste ci-après ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La liste des animaux classés espèces susceptibles d’occasionner des dégâts à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu’au 30 juin 2024, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après est fixée ainsi qu’il suit :

Espèces	Lieux où les espèces sont classées ESOD	Période	Motivations
MAMMIFÈRES			
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du département à l’exception des communes de Fort Mahon (à l’exception de la station d’épuration intercommunale), Le Crotoy (massif dunaire), Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Cayeux-sur-Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope) et Woignarue (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope).	Toute l’année	Prévention des dommages aux activités agricoles (céréales, colza notamment), forestières (jeunes plantations et régénérations naturelles) et arboricoles (jeunes vergers).
OISEAUX			
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Sur l’ensemble du département.	De la date de publication du présent arrêté au 31 juillet 2023 et de la clôture spécifique au 29 février 2024 et du 1 ^{er} mars au 31 mars 2024 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024	Prévention des dégâts agricoles et notamment oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.

Article 2. – Les espèces mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être détruites à tir dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
MAMMIFERES			
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	du 15 août 2023 à l'ouverture générale 2023 et du 1 ^{er} mars au 31 mars 2024	Sans formalité dans les lieux où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts.	Tir de jour. Possibilité de capture/piège à l'aide de bourses et furet sans formalité pour les communes où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (toute l'année).
OISEAUX			
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2023	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes . Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le tir du pigeon ramier s'effectue de jour à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelants vivants ou artificiels. En deçà de 3ha, un seul poste fixe autorisé. Au-delà de 3ha un poste fixe par fraction de 3ha. Le poste fixe est occupé par une seule personne. Le nombre de délégataires nommés et désignés ne peut excéder deux personnes par fraction de 3 ha. Le piégeage du pigeon ramier est interdit. Le tir dans les nids est interdit. La destruction est autorisée tous les jours de la semaine.
	De la clôture spécifique au 29 février 2024	Sans formalités. En tous lieux.	
	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2024	Sans formalités. Destruction autorisée uniquement sur les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserves et les cultures maraîchères.	
	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	

Article 3. – Lapin de garenne classé gibier

Dans les lieux où il est classé gibier, Fort-Mahon (à l'exception de la station d'épuration intercommunale), Le Crottoy (massif dunaire), Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Cayeux-sur-Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope) et Woignarue (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope), sa capture peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet de la Somme (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Article 4. – Autorisation préfectorale

L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction via la procédure démarches simplifiées sur le site de la préfecture : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-alimentation/Foret-chasse-et-peche/Chasse-et-destruction>).

Toute autorisation délivrée est individuelle.

Un compte-rendu des opérations de régulation est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme avant le 1^{er} septembre 2023 pour le pigeon ramier. Celui-ci est nécessaire pour bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

Article 5. – L'emploi du furet et du chien pour la destruction à tir du lapin est autorisé.

Article 6. – Conformément à l'article R 427-21 du code de l'environnement, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 7. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Amiens, le **28 JUIN 2023**

Le Préfet



Étienne STOSKOPF